

Jugement

Commercial

N°37/2020

Du 12/02/2019

CONTRADICTOIRE

**Société Fabrique
de Glace du Niger
SARL**

C /

**Société
Nigérienne
d'Electricité
(NIGELEC)**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12/01/2020

Le Tribunal en son audience du Douze Janvier Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **GERARD DELANE** et **DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Société Fabrique de Glace du Niger SARL, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, agissant par l'organe de son Gérant Mr SOUMANA BASSIROU, assisté de Me SEYBOU DAOUDA, Avocat à la cour ;

Demandeur d'une part ;

Et

Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), Société anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Niamey, BP : 11 202, tél. : 20.72.26.92, représentée par son Directeur Générale, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KOIRA KANO (KK28), boulevard Askia Mohamed BP : 13851, Niamey/Niger, tél. : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par assignation en date du 06 Novembre 2019 de Me OUSMANE HASSANE, Huissier de Justice à Niamey, **Société Fabrique de Glace du Niger SARL**, ayant son siège social à Niamey, B.P: 13429, agissant par l'organe de son Gérant Mr SOUMANA BASSIROU, assisté de Me SEYBOU DAOUDA, Avocat à la cour a assigné **Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)**, Société anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Niamey, BP : 11 202, tél. : 20.72.26.92, représentée par son Directeur Générale, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KOIRA KANO (KK28), boulevard Askia Mohamed BP : 13851, Niamey/Niger, tél. : 20 35 21 26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- S'entendre déclarer que le montant de l'avance perçue par lui de HITECH SOLUTION est de deux cent mille (200.000) francs CFA et non deux millions (2.000.000) francs CFA ;

- S'entendre déclarer que le montant de deux cent mille (2000.000) francs CFA a été mentionné dans la requête d'injonction de payer par erreur ;
- Conséquemment, s'entendre ordonner la rectification de ladite erreur matérielle qui affecte l'ordonnance d'injonction de payer ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Conformément l'article de la loi 2011-08 du 31 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le /0/2019 pour en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du **23 décembre 2019**, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du ;

Avant cette date, la NIGELEC a introduit, le 06 janvier 2020, une requête aux fins de rétractation de l'ordonnance de clôture ;

En effet, le conseil de la NIGELEC explique que le calendrier de mise en état a été établi de manière unilatérale avec la seule présence de la demanderesse et notifié seulement le 29 novembre 2019, date butoir pour lui de prendre ses conclusions et les communiquer ainsi que les pièces à la partie adverse ;

Le conseil de la NIGELEC dit avoir reçu ledit calendrier seulement le 09 décembre 2020 de cette dernière ;

Il explique que pourtant, la demanderesse a pu produire ses conclusions et transmettre ses pièces à temps en raison notamment du fait que le calendrier a été établi en sa seule présence ;

Aussi, le conseil signale avoir sollicité, en application des dispositions de l'article 33 de la loi sur les tribunaux de commerce, la prorogation du délai mais en vain ;

Il s'insurge alors contre ce qu'il qualifie de non-respect du principe du contradictoire et violation des droits de la défense ;

Il estime que le manquement à ces deux principes constitue des motifs suffisants permettant au tribunal de rapporter l'ordonnance conformément à l'article 37 alinéa 2 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Attendu que l'article 37 susmentionné prévoit que «...après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par

ordonnance ou jugement motivé non susceptible de recours... » ;

Attendu qu'il est constant que le calendrier d'instruction établi par le juge de la mise en état le 21 novembre 2019 n'a pas été signé par la partie défenderesse et aucune mention de sa carence n'a été portée ;

Attendu qu'il est également constant qu'il est prévu dans ce calendrier, qui n'a été signifié à la défenderesse que le 29 novembre 2019, c'est-à-dire le dernier jour qui lui est imparti pour la transmission de ses pièces et conclusions, que la défenderesse dispose du 25 au 29 novembre pour transmettre à son adversaire toutes les écritures ainsi que les pièces de sa défense ;

Que tel qu'établi et exécuté, ledit calendrier d'instruction n'a pas respecté le principe du contradictoire et a méconnu le droit de la défense, laquelle même absente, est en droit processuel d'avoir notification et à temps des actes pour lesquels la contradiction s'avère fondamentale ;

Que le défaut, dans le cas d'espèce, de signature du calendrier d'instruction par le défendeur qui est en droit d'attendre naturellement que les actes lui soient communiqués ou être invité à leur établissement, la non-communication de ces actes dans un temps raisonnable lui permettant de répondre conformément au temps dont il est censé disposer, sont constitutifs de violation du principe du contradictoire, toutes choses constitutives de motifs graves permettant de rapporter l'ordonnance de clôture ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de recevoir, comme fondée, la requête en date du 06 janvier 2020 de la défenderesse et prononce le rapportage de l'ordonnance de clôture du 23 décembre 2019 par le juge de la mise en état du tribunal de céans ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'administration judiciaire ;

- **Constata que le calendrier d'instruction établi par le juge de la mise en état le 21 novembre 2019 n'a pas été signé par la partie défenderesse et aucune mention de sa carence n'a été portée ;**
- **Constata qu'il a été prévu dans ce calendrier que la défenderesse dispose du 25 au 29 novembre pour transmettre à son adversaire toutes les écritures ainsi que les pièces de sa défense ;**
- **Constata que ledit calendrier n'a été signifié à la**

défenderesse que le 29 novembre 2019, le dernier jour qui lui est imparti pour la transmission de ses pièces et conclusions ;

- Constate que tel qu'établi et exécuté, ledit calendrier d'instruction n'a pas respecté le principe du contradictoire ;
- Reçoit, en conséquence comme fondée, la requête en date du 06 janvier 2020 de la défenderesse et prononce le rapportage de l'ordonnance de clôture du 23 décembre 2019 par le juge de la mise en état du tribunal de céans ;
- Renvoie les partie devant le juge de la mise en état Dame DOUGBE FAOUMATA DADY pour une nouvelle mise en état ;
- Imparti un délai de 10 jours au juge, à compter de la transmission à lui faite du dossier, et aux parties pour l'établissement d'un calendrier, son exécution et la clôture de la mise en état ;

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.